

Atelier A

LECIS COCCO ORTU Anna Maria, Doctorante, Université d'Aix-Marseille et Université de Sienna  
Candidate au prix Louis Favoreu

Titre

**QPC et interventions des tiers : le débat contradictoire entre garantie du procès équitable et utilité des *amici curiae***

Résumé

L'introduction d'un contrôle de constitutionnalité a posteriori, qui trouve son origine dans la question soulevée lors d'un litige, impose une juridictionnalisation plus marquée du contentieux constitutionnel.

En effet, le contrôle incident de constitutionnalité, bien que toujours « abstrait » dans la mesure où il porte sur l'examen d'une norme par rapport à des normes et non sur l'examen des cas d'espèce, comporte néanmoins, en raison de son origine concrète, l'exigence d'assurer les garanties du procès équitable dans un contentieux susceptible de déployer ses effets sur un procès en cours.

Ce double aspect du contrôle a posteriori est bien évident dans la pratique des interventions des tiers observée devant le prétoire constitutionnel. Introduite par voie jurisprudentielle et bientôt expressément reconnue dans le Règlement intérieur du Conseil, elle témoigne de l'exigence d'ouvrir le débat contradictoire à la fois à des personnes intéressées aux conséquences générales et abstraites de la décision (abrogation ou maintien de la loi en vigueur) et aux personnes parties d'un litige, intéressées à l'effet immédiat (éventuel) de la décision sur leur procès.

Tandis que de nombreuses juridictions constitutionnelles dans le panorama comparé, et notamment l'Italie, n'admettent que les interventions par des tiers dans l'exercice de leur droit de défense, le Conseil constitutionnel a ouvert ses portes à plusieurs catégories d'intervenants, à savoir : l'intervenant qui a posé une QPC identique qui n'a pas été renvoyée au Conseil ; l'intervenant qui est l'un des seuls destinataires auxquels s'applique la loi soumise à l'examen; l'intervenant (personne juridique, souvent une association ou un syndicat) qui a un intérêt spécifique lié aux effets généraux de la décision, pour la protection d'un intérêt qui dépasse sa sphère juridique privée.

Toutefois, le Conseil ne fait aucune distinction expresse parmi les différents types d'intervention. En effet, l'absence de toute motivation sur l'admissibilité ou le refus des observations en intervention ne permet pas de dégager les critères adoptés par le Conseil et de procéder à une classification des interventions sur la base de ceux-ci.

En revanche, à partir de l'examen des interventions de ces quatre dernières années, nous soutiendrons qu'une distinction devrait être faite et que cela permettrait au Conseil de pouvoir expliciter les différents critères d'admissibilité dans des réponses motivées, au nom de la sécurité juridique.

Nous soutiendrons ensuite que les critères d'admissibilité pourraient dévoiler l'admissibilité de deux types d'interventions ontologiquement différents qui répondraient à des exigences et des buts tout aussi différents : d'un côté, l'intervention d'un tiers dans l'exercice de son droit de défense, apte à permettre la défense processuelle de situations juridiques subjectives et, de l'autre, l'intervention des *amici curiae*, apte à offrir une collaboration argumentative aux juges constitutionnels, en raison de la fonction « juridico-politique » et des effets généraux du contrôle de constitutionnalité.